



Réunion des États parties

Distr. générale
29 mars 2010
Français
Original : anglais

Vingtième réunion

New York, 18-22 juin 2010

Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2009

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Organisation du tribunal	6
A. Changements dans la composition du Tribunal	6
B. Engagement solennel	6
III. Chambres	6
A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	6
B. Chambres spéciales	7
1. Chambre de procédure sommaire	7
2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries	7
3. Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin	7
4. Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime	8
5. Chambre constituée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut	8
IV. Réunions du Tribunal	8
V. Demande du Bangladesh adressée au Président du Tribunal en vue de la désignation d'arbitres conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	8
VI. Activité judiciaire du Tribunal	9
A. <i>Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Union européenne)</i>	9



B.	<i>Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)</i>	11
VII.	Questions juridiques	12
A.	Règlement du Tribunal	12
1.	Cautions et autres garanties financières	12
2.	Questions relatives à l'article 292 de la Convention	12
3.	Questions relatives à la juridiction du Tribunal	12
B.	Chambres	13
1.	Questions liées à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	13
2.	Questions liées à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries	13
3.	Questions liées à la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin	13
4.	Questions liées à la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime	13
C.	Faits nouveaux concernant des questions se rapportant au droit de la mer	13
1.	Généralités	13
2.	Déclarations faites au titre des articles 287 et 298 de la Convention	14
3.	Piraterie et autres actes de violence en mer	14
4.	Questions juridiques relatives aux pipelines et aux câbles sous-marins	14
5.	Transport par mer de marchandises et de déchets dangereux	14
VIII.	Comités	14
A.	Comité du budget et des finances	14
B.	Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire	14
C.	Comité du personnel et de l'administration	15
D.	Comité de la bibliothèque, des archives et des publications	15
E.	Comité des bâtiments et des systèmes électroniques	15
F.	Comité des relations publiques	15
IX.	Privilèges et immunités	15
A.	Accord général	15
B.	Accord de siège	15
X.	Relations avec l'Organisation des Nations Unies	16
A.	Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	16
B.	Accord relatif aux relations avec l'Organisation des Nations Unies	16

XI.	Relations avec d'autres entités et organismes	16
XII.	Locaux du Tribunal	17
XIII.	Finances	17
	A. Questions budgétaires	17
	1. Budget du Tribunal pour l'exercice 2011-2012	17
	2. Rapport sur les questions budgétaires pour l'exercice 2007-2008	17
	3. Situation de trésorerie	17
	B. État des contributions	18
	C. Règlement financier et Règles de gestion financière	18
	D. Conditions d'emploi et de rémunération des membres du Tribunal	18
	E. Nomination du commissaire aux comptes pour 2009-2012	19
	F. Normes comptables internationales du secteur public	19
	G. Fonds d'affectation spéciale et dons	19
XIV.	Questions administratives	20
	A. Statut du personnel et Règlement du personnel	20
	B. Recrutement de fonctionnaires	20
	C. Comité des pensions du personnel	21
	D. Cours de langue au Tribunal	22
	E. Programme de stage	22
	F. Programme de formation et de renforcement des capacités	22
XV.	Visites	23
	A. Visite officielle d'un chef d'État	23
	B. Autres visites	23
XVI.	Bâtiments et systèmes électroniques	23
	A. Dispositions concernant les locaux permanents	23
	B. Utilisation des locaux et accès du public	23
XVII.	Service de la bibliothèque et des archives	24
XVIII.	Publications	24
XIX.	Relations publiques	25
XX.	Ateliers régionaux	25
XXI.	Académie d'été	25
XXII.	Information et site Internet	26
XXIII.	Travaux futurs	26

Annexes

I. Informations concernant le personnel (2009)	27
II. Informations relatives aux participants au programme de stage (2009)	29
III. Informations concernant les boursiers de la Nippon Foundation (2009-2010).	30
IV. Liste des donateurs de la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer (2009). . .	31

I. Introduction

1. Le présent rapport du Tribunal international du droit de la mer est soumis à la Réunion des États parties en application de l'article 6, paragraphe 3 d), du Règlement intérieur de cette dernière et porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

2. Le Tribunal a été créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après dénommée « la Convention »). Il fonctionne conformément aux dispositions pertinentes de la partie XV et de la partie XI de la Convention, du Statut du Tribunal (« le Statut »), objet de l'annexe VI de la Convention, et du Règlement du Tribunal (« le Règlement »).

3. Le Tribunal se compose de 21 membres, élus par les États parties à la Convention, en application de l'article 4 du Statut.

4. Le juge Choon-Ho Park (République de Corée) est décédé le 12 novembre 2008. Le 6 mars 2009, lors d'une réunion spéciale des États parties, il a été procédé à une élection pour pourvoir le siège devenu vacant. Jin-Hyun Paik (République de Corée) a été élu pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur (30 septembre 2014). Au 31 décembre 2009, la composition du Tribunal était la suivante :

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
MM. les juges José Luis Jesus (Président)	Cap-Vert	30 septembre 2017
Helmut Türk (Vice-Président)	Autriche	30 septembre 2014
Hugo Caminos	Argentine	30 septembre 2011
Vicente Marotta Rangel	Brésil	30 septembre 2017
Alexander Yankov	Bulgarie	30 septembre 2011
L. Dolliver M. Nelson	Grenade	30 septembre 2014
P. Chandrasekhara Rao	Inde	30 septembre 2017
Joseph Akl	Liban	30 septembre 2017
Rüdiger Wolfrum	Allemagne	30 septembre 2017
Tullio Treves	Italie	30 septembre 2011
Tafsir Malick Ndiaye	Sénégal	30 septembre 2011
Jean-Pierre Cot	France	30 septembre 2011
Anthony Amos Lucky	Trinité-et-Tobago	30 septembre 2011
Stanislaw Pawlak	Pologne	30 septembre 2014
Shunji Yanai	Japon	30 septembre 2014
James Kateka	République-Unie de Tanzanie	30 septembre 2014
Albert Hoffmann	Afrique du Sud	30 septembre 2014
Zhiguo Gao	Chine	30 septembre 2011
Boualem Bouguetaia	Algérie	30 septembre 2017
Vladimir Vladimirovich Golitsyn	Fédération de Russie	30 septembre 2017
Jin-Hyun Paik	République de Corée	30 septembre 2014

5. Le Greffier est Philippe Gautier (Belgique) et le Greffier adjoint Doo-young Kim (République de Corée).

II. Organisation du Tribunal

A. Changements dans la composition du Tribunal

6. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du Statut, le Greffier, par note verbale datée du 20 novembre 2008, a informé les États parties à la Convention, de la vacance survenue au sein du Tribunal à la suite du décès du juge Choon-Ho Park, en invitant les gouvernements des États parties à lui communiquer, entre le 28 novembre 2008 et le 27 janvier 2009, le nom des candidats qu'ils souhaiteraient présenter à l'élection destinée à pourvoir le siège devenu vacant.

7. Par une note verbale en date du 22 décembre 2008, le Greffier a informé les États parties que l'élection destinée à pourvoir le siège devenu vacant à la suite du décès du juge Choon-Ho Park se tiendrait le 6 mars 2009, lors d'une Réunion spéciale des États parties. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du Statut, une liste des candidats nommés par les États parties a été dressée par le Greffier et soumise aux États parties (SPLOS/186).

8. Lors d'une Réunion spéciale des États parties, le 6 mars 2009, Jin-Hyun Paik a été élu membre du Tribunal pour la période restant à courir du mandat de son prédécesseur, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 2014.

B. Engagement solennel

9. En vertu de l'article 11 du Statut, tout membre du Tribunal doit, avant d'entrer en fonctions, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience. Cet engagement doit être prononcé lors de la première audience publique à laquelle le nouveau membre assiste.

10. Le juge Jin-Hyun Paik a prononcé la déclaration solennelle conformément à l'article 5 du Règlement lors d'une audience publique du Tribunal, tenue le 16 mars 2009.

III. Chambres

A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

11. Conformément à l'article 35, paragraphe 1, du Statut, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins se compose de 11 juges choisis par le Tribunal parmi ses membres élus. Les membres de la Chambre sont choisis pour un terme de trois ans.

12. Au cours de sa vingt-sixième session, le 2 octobre 2008, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Comme prescrit par le Statut, les juges de la Chambre ont été choisis de manière à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et

une répartition géographique équitable. Les membres de la Chambre ont pris leurs fonctions immédiatement et ont élu le juge Treves Président de la Chambre. Les membres de la Chambre sont, par ordre de préséance : le juge Treves, Président; les juges Marotta Rangel, Nelson, Chandrasekhara Rao, Wolfrum, Yanai, Kateka, Hoffmann, Gao, Bouguetaia et Golitsyn, membres.

13. Le mandat des membres de la Chambre prend fin le 30 septembre 2011.

B. Chambres spéciales

1. Chambre de procédure sommaire

14. La Chambre de procédure sommaire est constituée conformément à l'article 15, paragraphe 3, du Statut et se compose de cinq membres et de deux membres suppléants. Conformément à l'article 28 du Règlement, le Président et le Vice-Président du Tribunal en sont membres de droit, le Président du Tribunal assumant les fonctions de Président de la Chambre. La Chambre est constituée annuellement.

15. Au cours de la vingt-huitième session du Tribunal, le 29 septembre 2009, la Chambre a été constituée pour la période allant du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010. Les membres de la Chambre sont, par ordre de préséance : le juge Jesus, Président; le juge Türk, Vice-Président; les juges Yankov, Ndiaye et Lucky, membres; et les juges Treves et Yanai, membres suppléants.

2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries

16. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries, constituée conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut, se compose de sept membres.

17. Au cours de sa vingt-sixième session, le 2 octobre 2008, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour un mandat de trois ans. En 2008, un siège de la Chambre est devenu vacant suite au décès du juge Choo-Ho Park. Aux termes de l'article 35, paragraphe 6, du Statut, lorsqu'un siège devient vacant à la Chambre, le Tribunal choisit parmi ses membres élus un successeur qui achève le mandat de son prédécesseur. Lors de sa vingt-huitième session, le Tribunal a ainsi choisi le juge Paik. Compte tenu de ce changement, la composition de la Chambre, par ordre de préséance, est la suivante : le juge Caminos, Président; et les juges Treves, Pawlak, Yanai, Kateka, Hoffmann, Gao et Paik, membres.

18. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2011.

3. Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin

19. La Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin, constituée conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut, se compose de sept membres. Au cours de sa vingt-sixième session, le 2 octobre 2008, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour un mandat de trois ans. La Chambre est composée comme suit, par ordre de préséance : le juge Cot, Président; les juges Marotta Rangel, Wolfrum, Lucky, Kateka, Gao et Golitsyn, membres.

20. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2011.

4. Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime

21. Le 16 mars 2007, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut.

22. À sa vingt-septième session, le Tribunal a choisi le juge Paik, membre de la Chambre. Compte tenu de ce changement, la composition de la Chambre, par ordre de préséance, est la suivante : le juge Jesus, Président; et les juges Nelson, Chandrasekhara Rao, Akl, Ndiaye, Cot, Pawlak, Yanai, Bouguetaia et Paik, membres.

23. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2011.

5. Chambre constituée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, du Statut

24. En application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut, le Tribunal constitue une chambre pour connaître d'un différend déterminé, si les parties le demandent. La composition d'une telle chambre est fixée par le Tribunal avec l'assentiment des parties, conformément à l'article 30 du Règlement.

25. Par ordonnance en date du 20 décembre 2000, le Tribunal a constitué une Chambre spéciale composée de cinq juges pour connaître de l'affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Union européenne).

26. La composition de la Chambre spéciale saisie de l'affaire était la suivante : le juge P. Chandrasekhara Rao, Président; les juges Caminos, Yankov et Wolfrum et le juge ad hoc Orrego Vicuña, membres.

IV. Réunions du Tribunal

27. Au cours de la période considérée, le Tribunal a tenu deux sessions consacrées pour l'essentiel à des questions juridiques ainsi qu'à des questions d'organisation et d'administration (SPLOS/191). La vingt-septième session du Tribunal s'est tenue du 9 au 20 mars 2009 et la vingt-huitième du 21 septembre au 2 octobre 2009.

28. La Chambre spéciale constituée pour connaître du différend entre le Chili et l'Union européenne concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est s'est réunie les 15 et 16 décembre 2009. Le 16 décembre 2009, la Chambre a rendu une ordonnance radiant l'affaire du rôle du Tribunal.

V. Demande du Bangladesh adressée au Président du Tribunal en vue de la désignation d'arbitres conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

29. Dans une lettre datée du 13 décembre 2009, la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh a demandé au Président du Tribunal de désigner trois arbitres dans la

procédure arbitrale instituée en vertu de l'annexe VII de la Convention pour le règlement du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde dans le golfe du Bengale.

30. Conformément à l'article 3 de l'annexe VII, si les parties n'ont pu s'entendre sur la nomination d'un ou de plusieurs des membres du Tribunal à désigner d'un commun accord, ou sur celle du Président, le Président du Tribunal procède à la demande de toute partie au différend et en consultation avec les parties.

VI. Activité judiciaire du Tribunal

A. *Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Union européenne)*

31. À la suite d'un accord conclu entre le Chili et l'Union européenne, le Tribunal a, par une ordonnance du 20 décembre 2000, constitué une Chambre spéciale appelée à connaître du différend entre le Chili et l'Union européenne concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon. Par la même ordonnance, le Tribunal a fixé les délais pour le dépôt des exceptions préliminaires et des pièces de la procédure écrite.

32. Le 9 mars 2001, les parties ont fait savoir au Président de la Chambre spéciale qu'elles étaient parvenues à un arrangement provisoire au sujet du différend et ont demandé que la procédure devant la Chambre spéciale soit suspendue. Par ordonnance en date du 15 mars 2001, le Président de la Chambre spéciale a décidé que le délai de 90 jours fixé pour la présentation des exceptions préliminaires commencerait à courir à compter du 1^{er} janvier 2004. En 2003, les parties ont renouvelé leur demande de suspension et le Président de la Chambre spéciale a, par ordonnance en date du 16 décembre 2003, prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 2006 le délai fixé pour le dépôt des exceptions préliminaires.

33. Suite à de nouvelles demandes des parties, par ordonnances en date du 29 décembre 2005 et du 30 novembre 2007, la Chambre spéciale a de nouveau prorogé les délais fixés pour la présentation des exceptions préliminaires, de telle sorte qu'ils commencent à courir à compter du 1^{er} janvier 2008 et du 1^{er} janvier 2009, respectivement.

34. Par lettres en date du 20 octobre 2008 et du 23 octobre 2008, respectivement, l'Union européenne et le Chili ont informé la Chambre spéciale que les parties étaient convenues d'un projet de texte pour un nouvel « Accord sur la conservation des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est ». Sur cette base, les parties ont demandé que les délais fixés pour la procédure devant la Chambre spéciale restent suspendus pour une période d'au moins un an supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2009. Conformément à la demande des parties, la Chambre spéciale a, par ordonnance en date du 11 décembre 2008, prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 2010 le délai fixé pour la présentation des exceptions préliminaires. La Chambre spéciale a également réaffirmé le droit des parties de reprendre la procédure à tout moment.

35. L'Union européenne et le Chili ont, par lettre en date du 13 octobre 2009 et par message électronique en date du 25 novembre 2009, respectivement, informé la

Chambre spéciale qu'à l'issue de consultations bilatérales tenues les 5 et 6 octobre 2009, elles avaient décidé de communiquer à la Chambre spéciale ce qui suit :

La Communauté européenne et le Chili se sont l'une et l'autre engagés à signer, ratifier ou adopter l'Accord conclu le 16 octobre 2008 entre les négociateurs des deux parties, à l'appliquer et à veiller à son respect. Par conséquent, conformément aux dispositions dudit Accord, les parties ne chercheront pas à obtenir une nouvelle prolongation de la suspension de la procédure en l'affaire n° 7, mais elles demanderont en revanche à la Chambre spéciale de rendre une ordonnance prescrivant le désistement de l'instance. Les parties sont disposées à fournir à la Chambre spéciale d'autres renseignements à l'occasion des consultations ultérieures qui seront tenues entre le Président de la Chambre spéciale et les agents des parties.

En réponse à une demande formulée par la Chambre spéciale, le 30 novembre 2009, les agents des parties ont fourni, par une communication conjointe, en date du 15 décembre 2009, les renseignements supplémentaires suivants. L'Union européenne et le Chili ont informé la Chambre spéciale qu'ils se sont engagés à signer, ratifier ou adopter le nouvel accord passé le 16 octobre 2008 entre les négociateurs des deux parties, à le mettre en œuvre et à veiller à son respect. Les termes du règlement convenu entre les négociateurs comprennent les éléments ci-après :

a) Un cadre plus structuré pour la coopération en matière de pêcheries, qui remplacera et transformera l'arrangement bilatéral provisoire de 2001 en un engagement définitif à coopérer à la conservation et à la gestion à long terme des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est;

b) La conduite de leurs secteurs respectifs de la pêche à l'espadon en vue d'obtenir un niveau de prises correspondant à l'objectif de l'exploitation durable de ces ressources ainsi qu'à celui de la protection de l'écosystème marin;

c) Le gel de l'effort de pêche de chacune des deux parties au niveau de 2008 ou au niveau maximum historique;

d) La création d'une commission scientifique et technique bilatérale, qui sera chargée : d'assurer l'échange de renseignements et de données sur les prises et sur l'effort de pêche, de même que sur l'état du stock, de donner des conseils fondés sur des données scientifiques aux gestionnaires des stocks des pêcheries, afin de les aider à assurer la durabilité des activités de pêche des deux parties, et de conseiller les parties quant à l'adoption d'autres mesures si celles-ci s'avéraient nécessaires;

e) La consultation multilatérale actuellement en place devrait inclure tous les participants concernés par la pêche à l'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est et des observateurs invités des organisations existantes ayant un intérêt légitime pour la pêche à l'espadon;

f) Un accord suivant lequel les navires de l'UE qui se livrent à la pêche à l'espadon en haute mer de manière conforme aux objectifs figurant dans le nouvel accord seront autorisés à accéder aux ports chiliens à des fins de débarquement, de transbordement, de ravitaillement ou de réparation. En conséquence, conformément aux dispositions dudit accord, les parties demandent à la Chambre spéciale de rendre une ordonnance de désistement d'instance en l'affaire n° 7 [*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne)*].

36. La Commission européenne a, par lettre en date du 7 décembre 2009, informé le Président de la Chambre spéciale que depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 2009, du traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, l'Union européenne avait été substituée et avait succédé à la Communauté européenne et que par conséquent depuis le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne avait commencé à exercer tous les droits et à assumer toutes les obligations de la Communauté européenne. L'agent du Chili n'a émis aucune objection à l'admission de l'Union européenne en qualité de partie à l'affaire en lieu et place de la Communauté européenne.

37. La Chambre spéciale s'est réunie les 15 et 16 décembre 2009 pour examiner la demande. Après délibération, la Chambre a, lors d'une séance tenue le 16 décembre 2009, rendu une ordonnance par laquelle elle a pris acte du désistement, par accord entre les parties, de l'instance introduite le 20 décembre 2000 par le Chili et la Communauté européenne et a prescrit que l'affaire soit rayée du rôle.

B. *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*

38. Le 14 décembre 2009, une instance a été introduite devant le Tribunal au sujet de la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale entre le Bangladesh et le Myanmar. On notera que le différend opposant les deux États avait initialement été soumis à un tribunal arbitral devant être constitué conformément à l'annexe VII de la Convention par une notification en date du 8 octobre 2009 adressée par le Bangladesh au Myanmar.

39. Dans une lettre datée du 13 décembre 2009 adressée au Président du Tribunal, la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh s'est référée à la déclaration faite par le Myanmar le 4 novembre 2009, aux termes de laquelle le Myanmar « accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale qui oppose ces deux pays ». Dans sa lettre, la Ministre a également communiqué au Tribunal une déclaration du Bangladesh en date du 12 décembre 2009 par laquelle le Bangladesh « accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend opposant le Bangladesh le Myanmar au sujet de la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale ».

40. Sur la base de ces déclarations, la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh indiquait dans sa lettre datée du 13 décembre 2009 que « compte tenu du consentement mutuel du Bangladesh et du Myanmar à la compétence du Tribunal international du droit de la mer et conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 287 de la Convention sur le droit de la mer, le Bangladesh estime que votre éminent Tribunal est désormais le seul à pouvoir résoudre le différend entre les parties ». Elle ajoutait que « le Bangladesh invite respectueusement le Tribunal international du droit de la mer à exercer sa compétence dans le différend concernant la frontière maritime qui oppose le Bangladesh et le Myanmar, qui fait l'objet de l'exposé des conclusions du Bangladesh en date du 8 octobre 2009 ».

41. Compte tenu de l'accord intervenu entre les parties, exprimé par leurs déclarations respectives, aux fins de saisir le Tribunal de leur différend portant sur

la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale et compte tenu de l'invitation à « exercer sa compétence » dans cette espèce adressée au Tribunal par le Bangladesh, l'affaire a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal en tant qu'affaire n° 16.

VII. Questions juridiques

42. Au cours de la période considérée, le Tribunal a consacré une partie de ses deux sessions à l'examen de questions juridiques. À ce propos, le Tribunal a examiné plusieurs questions juridiques se rapportant à sa compétence et à des points de procédure en matière judiciaire. Il a également procédé à un échange de vues sur des faits nouveaux relatifs au droit de la mer. L'examen des questions mentionnées a été effectué et par le Tribunal plénier et par ses chambres. Certaines des questions examinées sont mentionnées ci-dessous.

A. Règlement du Tribunal

1. Cautions et autres garanties financières

43. Lors de sa vingt-septième session, le Tribunal a, à la lumière d'un document d'information établi par le Greffe, poursuivi l'examen d'une version remaniée des lignes directrices concernant le dépôt d'une caution ou autre garantie financière auprès du Greffier du Tribunal dans les affaires de prompt mainlevée. Le 17 mars 2009, il a amendé les articles 113, paragraphe 3, et 114, paragraphes 1 et 3, du Règlement du Tribunal. En vertu des textes amendés, le Tribunal est en mesure de décider dans chaque affaire de prompt mainlevée du navire ou de prompt libération de son équipage, si la caution ou autre garantie financière doit être déposée auprès de l'État qui a procédé à l'immobilisation du navire ou auprès du Greffier du Tribunal. Avant cet amendement, l'article 113, paragraphe 3, du Règlement disposait que la caution ou autre garantie financière serait déposée auprès de l'État ayant immobilisé le navire à moins que les parties n'en décident autrement. Ces amendements ont pour objet de faciliter la mise en œuvre des décisions du Tribunal dans les procédures de mainlevée.

2. Questions relatives à l'article 292 de la Convention

44. Au cours des vingt-septième et vingt-huitième sessions, le Tribunal a, à la lumière d'un document établi par le Greffe, poursuivi l'examen de la question de la présentation de demandes de prompt mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompt libération de son équipage au titre de l'article 292 de la Convention. Le débat a porté essentiellement sur les articles 220 et 226 de la Convention, qui prévoient la mainlevée de l'immobilisation d'un navire dès le dépôt d'une caution, lorsque ledit navire a été immobilisé pour infraction alléguée à la législation sur la pollution (voir art. 220, par. 6 et 7, et art. 226, par. 1 b) et c) de la Convention).

3. Questions relatives à la juridiction du Tribunal

45. À sa vingt-huitième session, le Tribunal a, à la lumière d'un document établi par le Greffe, examiné des questions touchant à la compétence du Tribunal et se rapportant aux articles 20 du Statut, 287 de la Convention et 138 du Règlement.

B. Chambres

1. Questions liées à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

46. Au cours de la période considérée, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a pris connaissance d'un document d'information établi par le Greffe consacré aux faits nouveaux concernant l'activité de l'Autorité internationale des fonds marins et de la Commission des limites du plateau continental. Le 23 septembre 2009, à l'occasion d'une visite rendue au Tribunal, Nii Odunton, Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, accompagné de Michael Lodge, Conseiller juridique de l'Autorité, a été reçu pour une séance de travail par les membres de la Chambre.

2. Questions liées à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries

47. Au cours de la période considérée, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries a examiné un document d'information établi par le Greffe relatif à la pratique des organisations régionales de gestion des pêches en matière de lutte contre la pêche illicite, non signalée et non réglementée, ainsi qu'à l'accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

3. Questions liées à la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin

48. Au cours de la période considérée, la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin a pris connaissance d'un document d'information établi par le Greffe consacré au statut juridique de certaines zones maritimes : zones particulières, zones spéciales, zones/aires spécialement protégées, zones de protection écologique.

4. Questions liées à la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime

49. Au cours de la période considérée, la Chambre a examiné un document établi par le Greffe portant sur les décisions judiciaires et arbitrales récentes relatives à des affaires de délimitation maritime.

C. Faits nouveaux concernant des questions se rapportant au droit de la mer

1. Généralités

50. À ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, le Tribunal a examiné des informations réunies par le Greffe sur des faits nouveaux intéressant les questions relatives au droit de la mer. Certaines des questions traitées sont mentionnées ci-dessous.

2. Déclarations faites au titre des articles 287 et 298 de la Convention

51. Au cours de la période considérée, le Tribunal a pris note des informations fournies par le Greffe concernant l'état des déclarations faites au titre des articles 287 et 298 de la Convention. Le Tribunal a également pris note des informations fournies par le Greffe sur les clauses des instruments juridiques internationaux relatifs au droit de la mer traitant du règlement des différends.

3. Piraterie et autres actes de violence en mer

52. Au cours de sa vingt-huitième session, le Tribunal a examiné un document d'information établi par le Greffe sur la piraterie et d'autres actes de violence en mer.

4. Questions juridiques relatives aux pipelines et aux câbles sous-marins

53. Lors de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, le Tribunal a examiné des documents d'information établis par le Greffe à propos des questions juridiques relatives aux pipelines et aux câbles sous-marins. L'examen a porté sur le régime international de ces ouvrages, notamment les dispositions de la Convention applicables en la matière, la pratique internationale et les questions environnementales.

5. Transport par mer de marchandises et de déchets dangereux

54. À sa vingt-huitième session, le Tribunal a examiné un document d'information établi par le Greffe sur le transport par mer de marchandises et de déchets dangereux.

VIII. Comités

55. Au cours de sa vingt-huitième session, le 1^{er} octobre 2009, le Tribunal a reconstitué ses comités pour la période allant jusqu'au 30 septembre 2010¹.

A. Comité du budget et des finances

56. Les membres du Comité du budget et des finances désignés le 1^{er} octobre 2009 sont les suivants : le juge Yanai, Président; les juges Akl, Treves, Cot, Lucky, Hoffmann, Bouguetaia et Golitsyn, membres.

B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire

57. Les membres du Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire désignés le 1^{er} octobre 2009 sont les suivants : le juge Jesus, Président du Tribunal, Président; le juge Türk, Vice-Président du Tribunal; les juges Caminos, Marotta Rangel, Yankov, Nelson, Chandrasekhara Rao, Wolfrum, Treves (membre d'office), Ndiaye, Cot, Yanai et Kateka, membres.

¹ Pour le mandat des comités, voir SPLOS/27, par. 27 à 40, et SPLOS/50, par. 36 et 37.

C. Comité du personnel et de l'administration

58. Les membres du Comité du personnel et de l'administration désignés le 1^{er} octobre 2009 sont les suivants : le juge Hoffmann, Président; les juges Caminos, Wolfrum, Treves, Kateka, Gao, Golitsyn et Paik, membres.

D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications

59. Les membres du Comité de la bibliothèque, des archives et des publications désignés le 1^{er} octobre 2009 sont les suivants : le juge Cot, Président; les juges Caminos, Marotta Rangel, Nelson, Akl, Wolfrum, Ndiaye et Pawlak, membres.

E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques

60. Les membres du Comité des bâtiments et des systèmes électroniques désignés le 1^{er} octobre 2009 sont les suivants : le juge Pawlak, Président; les juges Wolfrum, Lucky, Yanai, Gao et Paik, membres.

F. Comité des relations publiques

61. Les membres du Comité des relations publiques désignés le 1^{er} octobre 2009 sont les suivants : le juge Lucky, Président; les juges Caminos, Yankov, Chandrasekhara Rao, Treves, Kateka, Bouguetaia et Paik, membres.

IX. Privilèges et immunités

A. Accord général

62. L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, adopté par la septième Réunion des États parties le 23 mai 1997, a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ouvert à la signature au Siège de l'ONU pendant 24 mois, à compter du 1^{er} juillet 1997 (SPLOS/24, par. 27). L'Accord est entré en vigueur le 30 décembre 2001, soit 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. À la date de clôture pour la signature, 21 États avaient signé l'Accord. Au 31 décembre 2009, 38 États l'avaient ratifié ou y avaient adhéré.

B. Accord de siège

63. L'Accord de siège entre le Tribunal et le Gouvernement allemand a été signé le 14 décembre 2004 par le Président du Tribunal et le Secrétaire d'État au Ministère allemand des affaires étrangères. Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} mai 2007. L'instrument définit le statut juridique du Tribunal en Allemagne et régit ses relations avec le pays hôte. Il contient des dispositions relatives à des questions telles que le droit applicable dans le district du siège, l'immunité du Tribunal et de ses biens, avoirs et fonds, les privilèges, immunités et exonérations accordés aux membres du Tribunal et à ses fonctionnaires, ainsi qu'aux agents représentant les

parties, conseils et avocats, et aux témoins et experts désignés pour comparaître devant le Tribunal.

X. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

A. Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

64. À la 64^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 4 décembre 2009, le Président du Tribunal a fait une déclaration au titre du point 76 de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer »². Dans son allocution, le Président a informé l'Assemblée générale des faits nouveaux concernant le Tribunal survenus depuis la dernière session de l'Assemblée et a formulé des observations d'ordre général sur l'activité et la compétence du Tribunal. Il a évoqué les efforts déployés par le Tribunal pour mieux faire connaître la Convention et son mécanisme de règlement des différends par le biais d'ateliers régionaux. S'agissant de la compétence du Tribunal pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Président a signalé qu'un nombre croissant d'accords internationaux traitant de questions diverses (pêches marines, protection et préservation du milieu marin, conservation des ressources marines, protection du patrimoine culturel subaquatique), se réfèrent au Tribunal comme instance de règlement des différends. Il a également fait observer que des clauses conférant compétence au Tribunal avaient été insérées dans des accords bilatéraux.

B. Accord relatif aux relations avec l'Organisation des Nations Unies

65. Lors de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, le Greffier a fait rapport au Tribunal sur les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer.

XI. Relations avec d'autres entités et organismes

66. Au cours de la période considérée, le Président a prononcé une allocution devant les membres de la Commission du droit international à l'occasion de la Conférence à la mémoire de Gilberto Amado qui s'est tenue le 15 juillet 2009 à Genève. Le 18 août 2009, un atelier organisé conjointement par le Tribunal, le Gouvernement malaisien et l'Organisation consultative juridique d'Afrique-Asie (AALCO) sur le droit de la mer s'est tenu pendant la quarante-huitième session de l'AALCO, qui s'est déroulée du 17 au 20 août 2009 à Putrajaya (Malaisie). Au cours de cette réunion, le Président a fait un exposé sur le rôle du Tribunal face à la piraterie et à l'usage de la force en mer, le juge Yanai a fait un exposé sur « Le rôle du Tribunal en matière de délimitation maritime » et le Greffier a fait un exposé intitulé « Comment saisir le Tribunal d'une affaire? ».

² Le texte des allocutions est disponible sur le site Internet du Tribunal : www.tidm.org ou www.itlos.org.

67. Le 2 septembre 2009, le Président a fait une déclaration devant la Conférence des ministres de l'Organisation latino-américaine pour le développement des pêches, réunie à La Paz (Bolivie).

XII. Locaux du Tribunal

68. Les conditions en vertu desquelles des locaux sont mis à la disposition du Tribunal par le Gouvernement allemand sont fixées par l'Accord du 18 octobre 2000 entre le Tribunal international du droit de la mer et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la ville libre et hanséatique de Hambourg.

69. Au cours de la période considérée, en collaboration avec le Service fédéral des bâtiments publics, le Greffe a apporté plusieurs améliorations aux équipements utilisés par le Tribunal, notamment en ce qui concerne l'acoustique de la salle d'audience, l'installation d'un système de refroidissement dans l'aile est du bâtiment et l'installation de panneaux solaires.

XIII. Finances

A. Questions budgétaires

1. Budget du Tribunal pour l'exercice 2011-2012

70. Au cours de la vingt-huitième session du Tribunal, le Comité du budget et des finances a procédé à un examen préliminaire du budget du Tribunal pour l'exercice 2011-2012, en se fondant sur des propositions soumises par le Greffier. Les recommandations formulées par le Comité ont été approuvées par le Tribunal.

2. Rapport sur les questions budgétaires pour l'exercice 2007-2008

71. À sa vingt-septième session, le Tribunal a examiné le rapport présenté par le Greffier sur les questions budgétaires pour l'exercice 2007-2008. Ce rapport a été soumis pour examen à la dix-neuvième Réunion des États parties (voir SPLOS/193). Il traite des questions ci-après : exécution du budget pour 2007; rapport sur les dispositions prises en application des décisions des seizième, dix-septième et dix-huitième Réunions des États parties relatives aux questions budgétaires (versement des économies réalisées sur les exercices 2002 et 2004, ainsi que sur le budget additionnel au titre de l'exercice 2005-2006; versement de l'excédent de l'exercice 2005-2006; dépassement des crédits en 2007-2008) et rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier du Tribunal (placement des fonds du Tribunal, Fonds d'affectation spéciale de la Korea International Cooperation Agency, Fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation).

3. Situation de trésorerie

72. Au cours de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, le Tribunal a pris note des informations fournies par le Greffier concernant la situation de trésorerie du Tribunal.

B. État des contributions

73. Au 31 décembre 2009, 116 États parties avaient versé des contributions pour l'année 2009 de l'exercice 2009-2010, pour un montant total de 8 594 816 euros, tandis que 44 États parties n'avaient effectué aucun versement concernant leurs quotes-parts pour 2009. Le solde des contributions non acquittées au titre de la première année du budget 2009-2010 s'élevait à 162 734 euros.

74. En outre, au 31 décembre 2009, des contributions d'un montant total de 311 175 euros dues au titre des budgets du Tribunal de 1996 à 2008 n'avaient pas encore été acquittées.

75. Au 31 décembre 2009, le solde des contributions au budget global du Tribunal non réglées s'élevait à 473 909 euros. Le Greffier a, en juillet 2009, envoyé des notes verbales aux États parties concernés à propos des contributions dues au titre de la deuxième année du budget 2009-2010, qui contenaient également des informations sur les arriérés de contributions aux budgets précédents du Tribunal. En décembre 2009, le Greffier a également adressé des notes verbales aux États parties concernés pour leur rappeler le montant de leurs arriérés de contributions aux budgets du Tribunal.

C. Règlement financier et Règles de gestion financière

76. Le Règlement financier du Tribunal, adopté par la treizième Réunion des États parties le 12 juin 2003, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

77. En vertu de l'article 10.1 a) du Règlement financier, le Greffier arrête des règles et méthodes de gestion financière détaillées afin d'assurer une gestion efficace et économique des fonds. Le Tribunal a approuvé, au cours de sa dix-septième session, les règles de gestion financière qui avaient été revues par le Comité du budget et des finances. La quatorzième Réunion des États parties a pris note des règles de gestion financière du Tribunal, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Le Règlement financier et les règles de gestion financières figurent dans le document SPLOS/120.

D. Conditions d'emploi et de rémunération des membres du Tribunal

78. Au cours de la période considérée, le Comité du budget et des finances a examiné, à la lumière des documents établis par le Greffe, les allocations et indemnités dues aux membres du Tribunal. Le Comité a également examiné le nouveau système de rémunération des juges de la Cour internationale de Justice et d'autres cours et tribunaux du système des Nations Unies, mis en place sur la base de la décision 62/547 de l'Assemblée générale adoptée le 3 avril 2008. Sur la base des recommandations du Comité, le Tribunal a demandé qu'un projet de décision en la matière soit soumis à la dix-neuvième Réunion des États parties. Le Comité a également recommandé que le Tribunal propose à la dix-neuvième Réunion des États parties qu'il soit autorisé à utiliser une partie de l'excédent réalisé sur l'exercice budgétaire 2007-2008 pour ouvrir un crédit supplémentaire qui lui permettrait d'appliquer le nouveau système de rémunération des membres du Tribunal pour la période allant de janvier 2009 à décembre 2010. Le Comité a enfin

recommandé que le Tribunal soumette un projet de décision à la dix-neuvième Réunion des États parties relativement à la pension des membres du Tribunal compte tenu du nouveau système de rémunération. Après examen de la question, la Réunion a adopté le 26 juin 2009 une décision (SPLOS/200) sur l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal et de leur pension.

79. Lors de sa vingt-huitième session, le Tribunal a amendé le Règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal international du droit de la mer. Cet amendement sera soumis à la vingtième réunion des États parties en 2010, comme cela a été demandé à la dix-neuvième Réunion des États parties (voir le document SPLOS/200). Il implique d'apporter au paragraphe 2 de l'article 1 les changements suivants :

a) À la fin de l'alinéa a), après l'expression « la moitié de son traitement annuel », insérer « (à l'exclusion de l'indemnité de poste), ou à la moitié du traitement annuel calculé en fonction du niveau de rémunération décidé par la quinzième Réunion des États parties en juin 2005, le plus élevé des deux montants étant retenu »;

b) Un nouvel alinéa b) est inséré, qui est ainsi libellé : « s'il a exercé ses fonctions pendant plus de neuf ans, il percevra une prestation d'un trois centième de sa pension de retraite pour chaque mois de service supplémentaire au-delà de neuf années, à concurrence des deux tiers du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste) »;

c) L'actuel alinéa b) devient l'alinéa c).

E. Nomination du commissaire aux comptes pour 2009-2012

80. Conformément à l'article 12.1 du Règlement financier, la dix-huitième Réunion des États parties a désigné la BDO Deutsche Warentreuhand AG comme commissaire aux comptes du Tribunal pour les exercices 2009-2010 et 2011-2012 (voir SPLOS/184, par. 51).

F. Normes comptables internationales du secteur public

81. Au cours de la période considérée, il a été porté à la connaissance du Comité du budget et des finances que la mise en œuvre des Normes comptables internationales du secteur public dans le cadre des Nations Unies, avait été reportée à 2012. Cette question fera l'objet d'un examen ultérieur à la lumière des enseignements tirés de l'introduction de ce nouveau système au sein des Nations Unies.

G. Fonds d'affectation spéciale et dons

82. Sur la base de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale, un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires a été créé par le Secrétaire général pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal. Selon les informations fournies par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des contributions au Fonds ont été faites par les Gouvernements du Royaume-Uni et de la Finlande et les

états financiers du Fonds présentaient un solde de 140 997,74 dollars au 31 décembre 2009.

83. En 2004, l'Agence de coopération internationale de la Corée (KOICA) a fourni une dotation pour financer la participation de stagiaires provenant de pays en développement au programme de stage du Tribunal. En 2007, la Nippon Foundation a fourni une dotation pour financer la participation de cinq stagiaires à un programme de formation et de développement des compétences en matière de règlement des différends relatifs au droit de la mer. Le Greffier a établi des fonds d'affectation spéciale à cet effet, en application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal.

84. Lors de sa vingt-huitième session, le Tribunal a examiné la proposition visant à instituer un « Fonds d'affectation spéciale pour la formation en droit de la mer et droit maritime ». L'objectif du Fonds est d'apporter une aide financière aux participants au programme de stage et à l'académie d'été du Tribunal originaires de pays en développement dont le nom figure sur la liste publiée par l'Organisation de coopération et de développement économiques, et de couvrir les frais occasionnés par la mise en œuvre du programme. Après avoir examiné la question, le Tribunal a adopté le statut du fonds et a autorisé le Greffier à créer un « Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer » conformément à l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal. À cet effet, l'on observera qu'aux termes du statut, des contributions aux fonds peuvent être versées par des États, des organisations et institutions intergouvernementales, des institutions financières internationales, des institutions nationales, des organisations non gouvernementales ainsi que des personnes physiques ou morales.

XIV. Questions administratives

A. Statut du personnel et Règlement du personnel

85. Au cours de la période considérée, le Tribunal, compte tenu de la recommandation du Comité du personnel et de l'administration, a pris note des amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement du personnel concernant la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut du personnel, les amendements au Règlement du personnel ont pris effet le 1^{er} janvier 2010.

86. Lors de sa vingt-huitième session, le Tribunal a approuvé la recommandation du Comité du personnel et de l'administration tendant à ce que les contentieux administratifs soient portés devant le Tribunal d'appel des Nations Unies et a prié le Greffe d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

B. Recrutement de fonctionnaires

87. Fin 2009, le recrutement d'un « traducteur principal/réviseur-chef des services linguistiques (P5) », d'un chef des services budgétaires et financiers (P-4) ainsi que d'un assistant aux finances (G-5) était en cours. Une liste des fonctionnaires du Greffe au 31 décembre 2009 figure à l'annexe I du présent rapport.

88. Du personnel temporaire a été recruté pour assister le Tribunal pendant les vingt-septième et vingt-huitième sessions.

89. Le Greffe se compose de 37 fonctionnaires, dont 17 appartiennent à la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Le recrutement des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs, à l'exclusion du personnel des services linguistiques, est soumis au principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'article 4.2 du Statut du personnel. Cet article stipule que :

La considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en compte l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Étant donné le nombre réduit des fonctionnaires du Greffe du Tribunal, une politique régionale souple a été adoptée à cet égard.

90. Le Tribunal a pris des mesures pour que les avis de vacance soient diffusés de manière à ce que le recrutement de personnel s'effectue sur une base géographique aussi large que possible. Les renseignements concernant les vacances de poste sont transmis aux ambassades des États parties à la Convention à Berlin et aux missions permanentes à New York. Ces renseignements sont également diffusés sur le site Internet du Tribunal et publiés dans la presse.

91. Depuis la dernière Réunion des États parties, en juin 2009, le Tribunal a recruté un fonctionnaire pour le poste de chef du budget et des finances (P-4). Celui-ci est un ressortissant du Honduras.

92. Le Tribunal applique *mutatis mutandis* les procédures de recrutement suivies par les Nations Unies. Conformément à ces procédures, la distribution géographique n'est pas applicable au recrutement du personnel du Tribunal appartenant à la catégorie des services généraux. Toutefois, le Tribunal s'efforce également de recruter le personnel de la catégorie des services généraux sur une base géographique aussi large que possible.

C. Comité des pensions du personnel

93. Faisant suite à une proposition du Tribunal, la seizième Réunion des États parties a décidé de créer un comité des pensions du personnel du Tribunal constitué comme suit : a) un membre et un membre suppléant choisis par la Réunion pour un mandat de deux ans; b) un membre et un membre suppléant nommés par le Greffier pour un mandat de deux ans; c) un membre et un membre suppléant élus par les fonctionnaires pour un mandat de deux ans. Le Comité des pensions du personnel a tenu sa première réunion au Tribunal, le 9 décembre 2009, à l'invitation de Doo-young-Kim, Greffier adjoint du Tribunal. Le Comité a élu président M. Abdoul Aziz Ndiaye (ambassade du Sénégal). Suzette Suarez, juriste adjointe de 1^{re} classe au Greffe du Tribunal, a été désignée comme secrétaire du Comité.

D. Cours de langue au Tribunal

94. En 2009, des cours d'anglais et de français ont été dispensés au personnel du Greffe.

E. Programme de stage

95. Le programme de stage du Tribunal a été créé en 1997. En 2004, le fonds de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée a été établi pour apporter une assistance aux candidats de pays en développement couvrant le coût de leur participation au programme. Fin 2009, 212 stagiaires originaires de 69 pays avaient participé au programme de stage, 77 d'entre eux ayant bénéficié d'une bourse du fonds KOICA.

96. Au cours de l'année 2009, 16 personnes originaires de 15 pays ont effectué un stage au Tribunal. Une liste des stagiaires figure à l'annexe II du présent rapport.

97. Une note d'information ainsi qu'un formulaire de demande d'inscription concernant ce programme peuvent être obtenus auprès du Greffe ou sur le site Internet du Tribunal : www.tidm.org (français) ou www.itlos.org (anglais). À sa vingt-huitième session, le Tribunal a décidé de créer un « Fonds d'affectation pour le droit de la mer » destiné à favoriser la participation de ressortissants de pays en développement au programme de stage du Tribunal et à l'Académie d'été.

F. Programme de formation et de renforcement des capacités

98. En 2009 et pour la troisième fois, un programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement de différends relatifs au droit de la mer a été organisé avec le concours de la Nippon Foundation. Le fonds de la Nippon Foundation a été mis en place en 2007 afin de dispenser une formation aux stagiaires et de renforcer leurs compétences, en leur fournissant une aide pour couvrir le coût de leur participation au programme. En 2009, les participants ont assisté à des conférences sur des sujets d'actualité ayant trait au droit de la mer et au droit maritime et à des cours de formation sur la négociation et la délimitation. Ils ont en outre visité des institutions dont l'activité concerne le droit de la mer, le droit maritime et le règlement des différends, notamment l'Organisation maritime internationale, la Cour internationale de Justice et les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Dans le même temps, les participants ont effectué des recherches personnelles sur des thèmes particuliers.

99. Les boursiers du cycle 2009-2010 (juillet 2009-mars 2010) sont ressortissants des États ci-après : Bahamas, Fidji, Géorgie, Inde, et Sierra Leone. Une liste des boursiers figure à l'annexe III du présent rapport.

XV. Visites

A. Visite officielle d'un chef d'État

100. Le 15 octobre 2009, S. E. Pedro Verona Pires, Président du Cap-Vert, a effectué une visite officielle au Tribunal. Il a été reçu par le Président du Tribunal et le Greffier adjoint et a eu un entretien privé avec le Président du Tribunal. M. Verona Pires était accompagné d'une délégation incluant le Ministre des affaires étrangères de la République du Cap-Vert ainsi que l'Ambassadeur du Cap-Vert en Allemagne. Le texte du communiqué de presse publié à l'issue de cette visite officielle figure sur le site Internet du Tribunal : www.itlos.org.

B. Autres visites

101. Le 23 septembre 2009, à l'occasion d'une visite rendue au Tribunal par Nii Odunton, Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, accompagné de Michael Lodge, Conseiller juridique de l'Autorité, une réunion a eu lieu entre des membres du Tribunal et le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Président, le Greffier et le Greffier adjoint ont reçu un grand nombre de visites, notamment de diplomates, de membres d'autorités judiciaires, ainsi que de hauts fonctionnaires, de chercheurs, d'universitaires, de juristes et de personnes exerçant une profession juridique.

XVI. Bâtiments et systèmes électroniques

A. Dispositions concernant les locaux permanents

102. Au cours des vingt-septième et vingt-huitième sessions du Tribunal, le Greffier a présenté au Tribunal des rapports relatifs à l'entretien des bâtiments, dont l'extension du système de refroidissement; l'utilisation des locaux du Tribunal; l'amélioration des systèmes électroniques, dont le réseau local sans fil et un nouveau système de messagerie électronique, la technologie et la sécurité des salles d'audience; et l'entretien et la mise à jour des systèmes électroniques. Ces rapports ont été examinés par le Comité des bâtiments et des systèmes électroniques.

B. Utilisation des locaux et accès du public

103. Au cours de l'année 2009, les activités suivantes ont été organisées dans les locaux du Tribunal :

- a) Entretiens sur la piraterie organisés par la Fondation internationale pour le droit de la mer (IFLOS) (24 avril 2009);
- b) Formation à la communication avec les médias pour la Führungsakademie (28 avril 2009);
- c) Conférence sur l'Année internationale de la réconciliation des Nations Unies organisée par le Forum de la mer Baltique (13 mai 2009);

- d) Conférence annuelle de l'Association des jeunes spécialistes du droit maritime, organisée par les membres allemands de l'Association (5 juin 2009);
- e) Atelier de formation FICSA-ITLOS-TUC pour les représentants du personnel (17-19 juin 2009);
- f) Séminaire sur l'actualité en matière de droit de la mer (9 et 10 juillet 2009);
- g) Conférence de l'IFLOS sur « Les transports maritimes : crise et perspectives » (14 août 2009) ;
- h) Colloque sur la pêche INN, organisé par la Fondation internationale pour le droit de la mer (IFLOS) (26 septembre 2009);
- i) Conférence sur l'arbitrage en matière d'assurances, organisée par ARIAS Europe (12 et 13 octobre 2009);
- j) Formation à la communication avec les médias pour la Führungsakademie (13 octobre 2009);
- k) Conférence sur : « Le maniement sans danger des conteneurs maritimes », organisée par l'Institut central de médecine professionnelle et maritime, Centre de collaboration de l'OMS (11 novembre 2009);
- l) Réunion de l'Europäisches und Internationales Arbeits- und Sozialrecht Arbeitsgruppe im Deutschen Arbeitsgerichtsverband e.V. (27 et 28 novembre 2009).

104. En outre, au cours de l'année 2009, le Tribunal a accueilli quelque 800 visiteurs, qui ont bénéficié d'une visite guidée de ses locaux.

XVII. Services de la bibliothèque et des archives

105. Au cours de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, le Greffier a fait rapport sur plusieurs questions ayant trait à la bibliothèque, dont les collections, les banques de données en ligne ainsi que la bibliographie. Il a également présenté des rapports sur les archives et le centre de documentation du Tribunal, y compris les bases de données pour les archives et l'exposition itinérante.

106. Une liste des donateurs à la bibliothèque est jointe en annexe IV au présent rapport.

XVIII. Publications

107. Au cours des vingt-septième et vingt-huitième sessions du Tribunal, le Comité de la bibliothèque et des publications a fait le bilan de la situation en ce qui concerne les publications du Tribunal.

108. Pendant la période considérée, les volumes suivants ont été publiés :

- a) *TIDM Annuaire – ITLOS Yearbook 2008*;
- b) *TIDM Mémoires, Procès-verbaux des audiences publiques et documents 2002, volume 10*;

c) *TIDM Mémoires, Procès-verbaux des audiences publiques et documents 2003, volume 11.*

XIX. Relations publiques

109. Au cours des vingt-septième et vingt-huitième sessions du Tribunal, le Comité des relations publiques a examiné une série de mesures tendant à faire connaître l'activité du Tribunal, y compris l'organisation d'ateliers régionaux, la diffusion d'informations sur le Tribunal et la participation de représentants du Tribunal à des réunions juridiques internationales.

XX. Ateliers régionaux

110. En collaboration avec la KOICA et la Fondation internationale pour le droit de la mer, le Tribunal organise une série d'ateliers sur la procédure de règlement des différends relatifs au droit de la mer dans diverses régions du monde. Ces ateliers ont pour objet de donner aux experts gouvernementaux dans le domaine du droit de la mer une idée des procédures de règlement des différends prévues dans la partie XV de la Convention.

111. Au cours de l'année 2009 se sont tenus deux ateliers régionaux :

a) L'un à Putrajaya (Malaisie) du 17 au 20 août 2009, organisé par le Tribunal en coopération avec le Gouvernement malaisien et l'Organisation consultative juridique d'Afrique-Asie pendant la quarante-huitième session de cette dernière;

b) L'autre dans la ville du Cap (Afrique du Sud) du 7 au 9 octobre 2009, en collaboration avec le Gouvernement sud-africain, la fondation Friedrich Ebert Stiftung et la Fondation internationale pour le droit de la mer, sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer en Afrique australe. Cet atelier était destiné à des représentants des pays de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

XXI. Académie d'été

112. La Fondation internationale pour le droit de la mer a tenu, du 26 juillet au 23 août 2009, dans les locaux du Tribunal, sa troisième « Académie d'été » sur le thème : « Utilisation et protection de la mer du point de vue juridique, économique et des sciences naturelles ». Vingt-huit participants, originaires de 19 pays ont assisté à des conférences portant sur le droit de la mer et sur le droit maritime. Ces conférences ont été données par des juges du Tribunal, par des experts, des spécialistes, des représentants d'organisations internationales et des chercheurs. Vingt-trois étudiants de pays en développement ont pu y participer grâce à des bourses offertes par la KOICA et la Nippon Foundation.

XXII. Information et site Internet

113. Le Tribunal a fait connaître ses travaux grâce à son site Internet, à la publication de communiqués de presse et à l'organisation de réunions d'information par le Greffe, ainsi qu'à la diffusion de ses arrêts, ordonnances et publications.

114. Le site Internet peut être consulté sur www.tidm.org et www.itlos.org. On y trouve les textes des arrêts, ordonnances et procès verbaux des audiences du Tribunal, ainsi que tous autres renseignements concernant celui-ci.

115. En 2009, des juges et des membres du personnel du Greffe ont également fait des exposés et publié des documents relatifs à l'activité du Tribunal.

XXIII. Travaux futurs

116. Le Tribunal a décidé de tenir sa vingt-neuvième session du 8 au 19 mars 2010, pour examiner des questions juridiques ayant trait à l'activité judiciaire du Tribunal, ainsi que d'autres questions administratives et d'organisation. Il a également décidé que sa trentième session aurait lieu du 20 septembre au 1^{er} octobre 2010.

Annexe I

Informations relatives au personnel (2009)

Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Gautier, Philippe	Greffier	Belgique	SSG	SSG
Kim, Doo-young	Greffier adjoint	République de Corée	D-2	D-2
Nagayoshi, Noriko	Chef de l'administration	Japon	P-5	P-5
Vacant	Chef des services linguistiques		P-5	
Savadogo, Louis	Juriste	Burkina Faso	P-4	P-4
Hinrichs, Ximena	Juriste	Chili	P-4	P-4
Guy, Pauline	Traducteur/réviser (anglais)	Royaume-Uni	P-4	P-4
Vacant	Chef des services budgétaires et financiers		P-4	
Mizerska-Dyba, Elzbieta	Bibliothécaire	Pologne	P-4	P-4
Gbadoe, Alfred	Administrateur de technologie de l'information	Allemagne	P-3	P-3
Gaba Kpayedo, Kafui	Fonctionnaire d'administration (appui/gestion des bâtiments)	Togo	P-3	P-3
Füracker, Matthias	Juriste	Allemagne	P-3	P-3
Rostan, Jean-Luc	Traducteur (français)	France	P-3	P-3
Suarez, Suzette	Juriste adjoint 1 ^{re} classe	Philippines	P-2	P-2
Cummings, Philippa	Archiviste	Canada	P-2	P-2
Ritter, Roman	Fonctionnaire d'administration de 1 ^{re} classe (contributions/budget)	Allemagne	P-2	P-2
Ritter, Julia	Attachée de presse	Royaume-Uni	P-2	P-2

Nombre total de postes : 17

Agents des services généraux

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Prieto, Luis	Assistant informaticien	Espagne	G-7	G-7
Vorbeck, Antje	Assistante administrative (personnel)	Allemagne	G-7	G-7
Bothe, Andreas	Coordonnateur pour les questions concernant le bâtiment	Allemagne	G-7	G-7
Egert, Anke	Assistante pour les publications/Assistante personnelle (Greffier)	Allemagne	G-7	G-7
Winkelmann, Jacqueline	Assistante administrative (achats)	Allemagne	G-7	G-7

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Becker, Martine	Assistante linguistique/appui juridique	France	G-6	G-6
Nas, Ellen	Assistante personnelle (Président)	Pays-Bas	G-6	G-6
Albiez, Berit	Assistante linguistique/appui juridique	Allemagne	G-6	G-6
Hartmann-Vereshchak, Svitlana	Assistante aux finances	Ukraine	G-6	G-6
Naegler, Thorsten	Assistant administratif (contributions)	Allemagne	G-6	G-5
Sadler, Gerardine	Assistante administrative	Singapour	G-5	G-5
Bartlett, Emma	Assistante au service du personnel	Royaume-Uni	G-5	G-5
Borchert, Anne-Charlotte	Assistante personnelle (Greffier adjoint)	France	G-5	G-5
Heim, Svenja	Assistante bibliothécaire	Allemagne	G-5	G-5
Karanja, Elizabeth	Assistante aux services de conférence/documentation	Kenya	G-4	G-4
Vacant	Assistant aux finances (comptes créditeurs)		G-5	
Duddek, Sven	Agent de sécurité principal/régisseur	Allemagne	G-4	G-4
Marzahn, Inga	Assistante administrative	Allemagne	G-4	G-4
Ntinugwa, Chuks	Agent de sécurité/chauffeur	Allemagne	G-3	G-3
Aziamble, Papagne	Agent de sécurité/chauffeur	Togo	G-3	G-3

Nombre total de postes : 20

Annexe II

Informations relatives aux participants au programme de stage (2009)

<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Période</i>
Bahri, Souheib ^a	Tunisie	Juillet-septembre
Ben Hachem, Hachem ^a	Maroc	Avril-juin
Biaou Etienne, Valentin ^a	Bénin	Juillet-septembre
Bozhko, Viacheslav	Fédération de Russie	Juillet-septembre
Calloway, Keelah Rose	États-Unis d'Amérique	Juillet-août
Channing, James ^a	Chili	Janvier-mars
Cheung, Heejeong	République de Corée	Janvier-mars
Deloge, Vivien	France	Avril-juin
Espenilla, Jacqueline ^a	Philippines	Avril-juin
Fastus, Lisa	Allemagne	Janvier-mars
Heckler, Gabriela ^a	Brésil	Avril-juin
Leabo, Siami ^a	Côte d'Ivoire	Janvier-mars
Li, Chan ^a	Chine	Avril-juin
Mohiuddin, Mohammad ^a	Bangladesh	Août-septembre

^a Boursiers de la KOICA.

Annexe III**Informations concernant les boursiers
de la Nippon Foundation (2009-2010)**

<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Période</i>
Agarwal, Sunil Kumar	Inde	1 ^{er} juillet 2009-31 mars 2010
Bai, Gene W.	Fidji	1 ^{er} juillet 2009-31 mars 2010
Bodaveli, Valerian	Géorgie	1 ^{er} juillet 2009-31 mars 2010
Kamara, Osman Keh	Sierra Leone	1 ^{er} juillet 2009-31 mars 2010
E. Lam, Kimberley	Bahamas	1 ^{er} juillet 2009-31 mars 2010

Annexe IV

Liste des donateurs de la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer (2009)^a

Alex G. Oude Elferink (Pays-Bas)

Asociación Argentina de Derecho Internacional, Córdoba (Argentine)

Association de droit international et des relations internationales (ADIRI), Bucarest

Autorité internationale des fonds marins, Kingston (Jamaïque)

Bibliothèque du Palais de la Paix, La Haye (Pays-Bas)

Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie, Hambourg et Rostock (Allemagne)

Bundesforschungsanstalt für Fischerei, Hambourg (Allemagne)

Bureau international du Travail, Genève

Centre de droit maritime et océanique, faculté de droit et des sciences politiques, Université de Nantes, Nantes (France)

Comité maritime international, Anvers (Belgique)

Commission baleinière internationale, Cambridge (Royaume-Uni)

Commission européenne, Direction générale des pêches, Bruxelles

Commission européenne, Office des publications (Luxembourg)

Commission interaméricaine du thon tropical, La Jolla, Californie (États-Unis d'Amérique)

Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg (France)

Cour interaméricaine des droits de l'homme, San José

Cour internationale de Justice, La Haye (Pays-Bas)

Cour permanente d'arbitrage, La Haye (Pays-Bas)

Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ONU, New York

Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, Londres (Royaume-Uni)

Germanischer Lloyd, Hambourg (Allemagne)

M. Jan Tuláček et le professeur Alexander J. Belohlávek, Linde Praha akciová společnost, Prague

MARE, Die Zeitschrift der Meere, Hambourg (Allemagne)

Max-Planck-Institut pour le droit public für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, Heidelberg (Allemagne)

M. Hab. Cezary Mink, Directeur, Institut du droit international, Université Cardinal Stefan Wyszyński, Varsovie

^a Au 31 décembre 2009.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome

Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, Dartmouth (Canada)

Organisation maritime internationale, Londres

Organisation météorologique mondiale, Genève

Organisation mondiale du commerce, Genève

Programme des Nations Unies pour le développement, New York

Section japonaise de l'Association de droit international, faculté de droit,
Université de Tokyo

Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Gland (Suisse)

Vrije Universiteit, Faculteit der Rechtsgeleerdheid, Amsterdam (Pays-Bas)

Walther-Schücking-Institut für Internationales Recht, Université de Kiel, Kiel
(Allemagne)

Peter Wetterstein (Finlande)
